

Les Fondations Théologiques et les Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ)

Préambule « Dans le Corps du Christ universel, l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) est reconnue par son témoignage, sa tradition, son nom, ses institutions, et ses relations. Au-delà des frontières nationales, cette église communique grâce à son pacte avec les paroisses, Régions et Ministères Généraux de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ), et est tenu par le pacte d'amour de Dieu. Chaque communication est caractérisée par son intégrité, sa propre gouvernance, son autorité, ses droits et ses responsabilités, mais elles s'établissent dans le contexte de leur engagement commun : poursuivre la volonté de Dieu et être fidele à la mission de Dieu. »

~tiré du deuxième paragraphe de La Conception de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ), révisé en 2005.

Modification 1.0 30/9/2009

Préface

Ce document, Les Fondations Théologiques et les Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère, 2009, devint la politique documentée de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) au États-Unis et au Canada, une fois adopté par l'Assemblée générale. Le premier Août 2011, ce document remplacera Politiques et Critères pour le Mandat de Ministère, 2003.

Table des Matières

I.	Les Fondations Théologiques pour le Mandat du Ministère de l’Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)	
A.	Le Ministère du Peuple Entier de Dieu	4
B.	Etude Historique des Ministères des Disciples	5
C.	Les Ministères dans les Paroisses	9
D.	Le Mandat des Ministères	9
1.	Le Ministère Commissionné	10
2.	Le Ministère Ordonné	11
II.	Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère	
A.	Le Ministère dans l’Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)	15
B.	Le Ministère commissionné	15
C.	Le Ministère ordonné	18
D.	La candidature pour l’Ordination	21
E.	L’Acte de l’Ordination	23
F.	Rang Ministériel	23
G.	Reconnaissance et Réconciliation des Ministères Ordonnés	28
H.	La Recherche Ministérielle et son Appel	33
I.	Le Code Ethique Ministériel	42
J.	La Mauvaise Conduite	44
K.	Le Droit d’Appel	44
L.	Le Processus de Modification	45

I. Les Fondations Théologiques pour le Mandat du Ministère de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ)

PREFACE

Les Fondations Théologiques pour le Mandat du Ministère de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) fonctionne en dialogue avec les Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère pour clarifier la progression des modèles de ministère en ligne avec notre volonté de répondre au contexte changeant de notre service et témoignage. Ceci n'est pas une théologie du ministère compréhensive qui offre le dernier mot sur l'interprétation du ministère des Disciples.

A. Le Ministère du Peuple Entier de Dieu

Dieu nous appelle tous à recevoir la bonne nouvelle des Évangiles et accepter l'appel à devenir le peuple de Dieu. Dans un monde divisé et non croyant, ceux qui acceptent la bonne nouvelle sont attirés vers la convivialité (*koinonia*) de la nouvelle communauté, l'église. Dans ce corps, l'Esprit Saint uni tous ceux qui suivent Jésus Christ et les envoie comme témoins dans le monde (référence : I Corinthiens 12 :12-13 ; Ephésiens 4 :4-5 ; Matthieu 28 :16-20). La mission de l'église est de proclamer et d'imaginer la justice et la joie du Royaume de Dieu. Pour pouvoir remplir cette mission fidèlement, les membres du Corps du Christ sont attribués des ministères de témoignage, de service et de réconciliation.

Le ministère du Christ est chargé au peuple entier de Dieu. Au travers du baptême, ce peuple est appelé au ministère de servitude vécu en communion avec la communauté du pacte. Implicite dans la confession de foi et l'acte du baptême est l'acceptation de la vocation du baptisé- l'appel spécial, partagé de tous les compagnons du Christ, à témoigner de l'amour souverain de Dieu, de la grâce de Jésus Christ, et de la communion avec le Saint Esprit pour tous les vivants. Les dons (*charisms*) du Saint Esprit sont différents et divers, mais d'une manière simple et terrible, ils proclament les actes puissants de Dieu et interposent le travail aimant et réconciliant de Dieu dans le monde. Toute personne baptisée est appelée à témoigner du Christ dans chaque instant de sa vie- d'exprimer le ministère du Christ chaque jour.

En Christ, l'individu devient « les prêtres du Roi, la nation sainte, le peuple qui appartient à Dieu » (1Pierre 2 :9). Ainsi, on discute souvent du « sacerdoce de tous les croyants »¹- les personnes vivant

¹ Le «sacerdoce de tous les croyants » fait référence à toutes les personnes qui entre dans la relation pactée au travers du de la confession ou du baptême. Ceci ne doit pas être confus avec le rôle des anciens paroissiaux dans l'administration de la communion. Même si, sous certaines conditions, n'importe qui peut administrer les sacrements/Ordonnances de l'église, dans la pratique des Disciples, il est d'usage qu'un responsable de la paroisse est désigné pour administrer les baptêmes et les communions. Cette pratique n'est pas dérivée du « sacerdoce de tous les croyants », mais plutôt du besoin de distinguer les rôles d'anciens et d'évangéliste/prédicateur. L'évangéliste, appelé en dehors de la paroisse, était réduit au ministère de prédication/d'enseignement. Les

comme disciples fideles de Jésus Christ dans l'église et dans le monde. Ce langage souligne la sacramentalité du travail de témoignage et de service des laïques, au travers duquel la grâce de Dieu est manifestée.

Le ministère du peuple de Dieu (le *laos* –mot grecque qui signifie dans le nouveau testament « peuple », ce mot est étymologiquement lié au mot français « laïque »), dans son entièreté et sa diversité d'expressions individuelles, est de manifester et ainsi continuer le ministère sauveur de Jésus Christ. Ce ministère inclus tous ceux qui se joignent pour témoigner de la justice et de la réconciliation de Dieu par la louange, le travail quotidien, le partage de l'Évangile, le soin pastoral, le soulagement de la douleur humaine, l'engagement dans la lutte pour la paix et la justice, et la réalisation de l'unité de l'église Universelle. C'est dans ce contexte, d'un ministère partagé par tout le peuple de Dieu, que le ministère commissionné et le ministère ordonné doit être compris.

Dans ce ministère du peuple entier de Dieu, il y a, depuis la création de l'église, un ministère représentante qui est mise a part de l'Eglise et qui a des fonctions distinctes. Les Commissionnés et les Ordonnés sont tous deux du *laos*, mais, en reconnaissant l'appel particulier de Dieu a certain d'entre nous, l'Eglise désigne ces personne pour « re-présenter l'identité de l'Eglise sa vocation en Jésus Christ » (La Nature de l'Eglise, Un Mot à l'Eglise sur le Ministère). L'autorité et la bénédiction sont accordées lors de la célébration du commissionnement ou de l'ordination.

B. Etude Historique des Ministères des Disciples

Alexander Campbell et Barton Warren Stone comptent sur la Bible, surtout sur le Nouveau Testament, comme seule rôle de foi et pratique. Cette prémisse a formée leur compréhension du ministère et ses différentes expressions.

L'attitude de Campbell au sujet du ministère a progressé en même temps que le mouvement s'agrandissait et les circonstances changeantes de l'église nécessitées de nouvelles approches et l'application d'une directive. D'autre part, les attitudes de Stone au sujet du ministère restèrent relativement constantes. Même s'il dénonçait le contrôle ecclésiastique, il gardait un respect de l'ordre du ministère et de la structure. Un point commun notable est qu'ils voyaient tout deux le ministère comme un acte de servitude, même si leur fonctions et formes étaient exprimées et autorisées différemment.

Alexander Campbell

Même si Alexander Campbell était fermement anticlérical, il était clairement pro-ministère. Cette position fut élaborée dans les pages du « Baptiste Chrétien » dans les années 1820 à 1830. Le clergé de l'époque de Campbell représentait une classe, qu'il définissait comme égoïste et pompeuse, qui promulguait des principes sectaires ou de dénominations et non des principes bibliques. Son opposition

anciens, appelés dans la paroisse, étaient responsables de la gouvernance paroissiale, ce qui inclut l'administration du baptême et de la communion. Le droit et la responsabilité pour l'administration de la communication est un rôle de plus en plus partagé par les anciens et les pasteurs.

visait le clergé professionnel- ceux qui étaient indépendants des paroisses locales, et ne répondaient de personnes- et non l'exercice du ministère, qu'il considérait comme essentiel à la vie de l'église.

Campbell développa une formule spécifique pour le ministère de l'église, plutôt différente de ce que nous considérons être le rôle traditionnel du clergé :

1. Etablir les postes nécessaires à la croissance et la perpétuité.
2. Sélectionner les personnes les plus qualifiées pour ces postes.
3. Consacrer ou mettre à part ces personnes pour ces postes.
4. Donner de soi-même entièrement au travail et continuer de grandir pour que tous puissent constater cette croissance.

Dans Le Système Chrétien, il souligne :

« Le rang et le ministère immuable de la communauté Chrétienne est composé d'Evêques (anciens)², de Diacres, et d'Evangelistes. Il n'y a qu'un rang pour tous, même si chacun possède des dons divers. Il y a eu des évêques, diacres et évangélistes avec des dons ordinaires et extraordinaires. » (p. 82-83). Campbell soutient que dans Ephésiens 4 :12, « la tâche du service chrétien, pour faire progresser le corps du Christ dans la foi ». Les Evêques, les Diacres, et les Evangelistes avaient chacun un rôle distinct ou une fonction pour le Corps : les *Evêques* s'occupaient des ministères de surveillance, les *Diacres* des ministères de service, et les *Evangelistes* des ministères de proclamation.

Au temps de Campbell, le mouvement d'un pasteur d'une église à l'autre était inacceptable. Norme par une paroisse particulière, le pasteur restait et collaborait avec cette paroisse ou perdait ses lettres de créances³.

Avec la croissance de l'église, après l'union des Disciples et des Chrétiens en 1832, Campbell du distinguer entre les anciens charges de la surveillance des paroisses locales et les anciens prédicateurs qui se déplaçaient entre différentes paroisses.

Barton Warren Stone

Dans une publication du *Messenger Chrétien*, Barton Stone écrit le poste pastoral inclus « les évêques, les anciens, les pasteurs, et les évangélistes » (5 :7/31, p.162). Pour Stone, le poste pastoral est un poste a fonctions multiples, tel que : prédiquer et enseigner, administrer les sacrements/ordinations de baptêmes et de communion et, selon son héritage presbytérien, fournir un modèle morale pour la paroisse, de l'intérieur.

Comme Campbell, les évêques/anciens et pasteurs sont internes à la paroisse, tandis que les évangélistes voyagent en tant que prédicateurs/planteurs. Toutefois, Stone n'identifie pas

² Les mots Evêques et Anciens viennent du Grecque *episkopos*.

³ Dans une édition de 1835 du Précurseur du Millenium, Campbell écrit : « La juridiction de ces Evêques (anciens) est toujours déterminée par la paroisse qui l'a ordonnée. Une seule église est le plus grand diocèse (sic) connue dans le Nouveau Testament. S'il venait à quitter l'église, qui, sous la direction du Saint Esprit, l'a créée, et devient membre d'une autre église, il redevient un membre privé jusqu'à ce que cette église l'élit et l'ordonne, s'ils ont besoin de ses services. Les évêques (anciens) et diacres de l'église des Philippins étaient des évêques et diacres uniquement de cette église, de même pour Ephèse, Antioche, Rome, et Jérusalem » (VII : 10/35, p.503).

spécifiquement les diacres, donc une description dans le *Messenger Chrétien* est utile ici : « Le mot *Diakonos* est traduit *diacre*, mais souvent *pasteur* est utilisé pour ceux qui ont un rôle de prédicateur » (IX : 2/35, p.45).

Aussi tôt que La Dernière Volonté et Testament du Presbytère de Springfield (1804), il a été voulu que: « l'église du Christ renoue son droit naturel de gouvernance interne – demander de ses candidats pour le ministère une foi en bon état, une connaissance de religion expérimentale, une gravité et aptitude à l'enseignement, et n'admettent aucune autre autorité que celle du Christ qui parle par eux. » En 1827, dans une autre publication du *Messenger Chrétien*, Stone parle encore des candidats au ministère donnant à entendre que ces individus doivent avoir une sorte de rang ou reconnaissance au sein de l'église. Ceci renforce la position dans La Dernière Volonté et Testament que l'église doit tester ses candidats. De plus, il raisonne que seul les prédicateurs Licenciés et les anciens Ordonnés sont autorisés à prédiquer, créant l'idée de « pasteur ». Il évoque une forte tendance Paulinienne puisque, d'après lui, les prédicateurs ne devraient pas errer dans le pays d'une manière libre, mais devraient être envoyé par leurs églises avec des lettres de créances (MC 1 :2/27, p.80).

Stone élève le poste pastoral en identifiant non seulement ses fonctions mais aussi les autorisations. Il distingue choisir ou nommer quelqu'un pour un poste de l'Ordination à un poste. (MCIX : 2/35, p.45) Dans le livre des Actes et les Lettres Pastorales, il pense que « ... l'Ordination au travail de ministère est accomplie par (l'imposition) des mains des anciens dans l'église du Nouveau Testament. – Ainsi, il me semble que personne ne peut légalement être installée dans un ministère sans cet acte » (ibid., p.46).

Lorsqu'il fut questionné sur la forme de l'ordination, Campbell, ainsi que Stone, répondit « l'imposition des mains, accompagné du jeûne et de la prière. C'est ainsi que les gens ont été consacrés aux postes de l'Eglise Chrétienne depuis le début. » Et puis pour la question de « *Qui peut, ou devrait imposer ses mains sur les évêques, ou les diacres, ou les messagers élus ?* Je réponds, sans hésitation et simplement, La communauté, la communauté entière peut approuver pour la paroisse.» (PM, VIII : 10/35, p.498)

Une différence importante entre Campbell et Stone, est la position de ce dernier sur l'autorité de l'ordination. Campbell dit que c'est l'autorité de la paroisse nomme et Ordonne, alors que Stone laisse la paroisse nommer le candidat au poste pastoral, mais le corps d'ordination est réservé à une conférence ou école de pasteur, déjà ordonnés.

Points de Vue Ultérieurs

La recherche de pasteurs Ordonnés en dehors des membres de la paroisse résolut le manque de responsable causé par la croissance rapide des églises dans les années 1840 et 1850. De temps en temps, il fut décidé que l'église ne disposait pas de personnes qualifiées pour ces postes. Les jeunes hommes éduqués dans les universités et les séminaires se sentaient appelés à des ministères fixes. Même les évangélistes devinrent un groupe candidat à des postes fixes.

Le début du 20ème siècle apporta de nombreuses questions pour les Disciples qui façonnèrent la compréhension du mandat des ministères. En 1935, à la Convention Internationale de San Antonio, une commission sur l'ordination fut nommée. En 1939, la Convention Internationale de Richmond a

approuvé un nouveau système de conseil d'Ordination, composé de représentants d'au moins trois paroisses (pasteurs et anciens), qui, selon les paroles de Stone, « teste les candidats ». Restant une affaire de la paroisse locale, cette nouvelle approche satisfait pleinement le système d'ordination de Stone, qui était constitué d'une conférence ou école de pasteurs. Ce système apporta une plus grande responsabilité et propriété envers l'église, puisque les pasteurs passaient d'une paroisse à un autre. De plus, la conférence suivait l'exemple des Disciples Noirs de Caroline du Nord, qui avaient décidé, en 1886, que le l'Ordination devrait pas être autorisé seulement par une paroisse locale, mais plutôt que des standards pour évaluer les candidats devaient être adoptés. Même si ceci était rare, grâce à la formation de relation de pacte, certaine paroisse locale continuèrent à ordonner leurs candidats sans consulter les églises de support ou les sociétés de leurs états. En 1964, pendant la Conférence Internationale de Detroit, l'église recommanda formellement un certificat d'études théologiques avant l'ordination, même si beaucoup de paroisse l'exigeait depuis de nombreuses années.

Origines du Ministère Autorisé

Le Bulletin de Richmond de 1939 recommanda trois critères pour l'Ordination :

1. Un bon caractère moral ainsi qu'une forme personnelle pour le ministère.
2. Un cours universitaire et, si possible, un stage d'études supérieures en religion.
3. De l'expérience dans le travail Chrétien qui montre une aptitude à la responsabilité et a la prédication, ainsi qu'une vision, des qualités pastorales.

Les personnes qui remplissent les critères 1 et 3, mais non le deuxième critère sont accordés des Licences- une nouvelle catégorie de ministère crée par le bulletin d'Ordination.

Le ministère Autorisé, comme nous l'entendons aujourd'hui, est plutôt récente dans l'histoire des Disciples. Barton Stone était Autorisé par le Presbytère Orange de la Caroline du Nord à être un missionnaire dans la région basse de la Caroline du Nord. Alexander Campbell était Autorisé à prédiquer à la Maison de Rencontre de Brush Run en 1811. Durant le temps de Stone et Campbell, « autorise a prédiquer » était une période d'essai avant l'Ordination, pour se satisfaire que le candidat avait une vraie aptitude au ministère et les qualités d'un prédicateur authentique à l'évangile, sans incorporer une philosophie humaine, de la déception ou des rudiments du monde (voir La Dernière Volonté et Testament).

En 1948, l'église reconnue un processus d'autorisation, qui défini le certificat à une période de temps limitée, le plus souvent utilisé par les étudiants en préparation ou candidat, ou pour « les laïques qui désirent poursuivre un ministère a mi-temps » (Licence et Ordination des Pasteurs Chrétiens, 1948, para.16). Les bénéficiaires sont surtout les petites paroisses qui n'ont pas les moyens d'attirer ou garder un pasteur à plein temps. Ceci établit donc un standard pour un poste double qui est incorporé dans Conception de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) en 1968 et dans Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère en 1971.

Une Pratique Naissante au Changement de Millenium

Vers la fin du 20^{ème} siècle, le mouvement vers des standards d'études supérieures pour les pasteurs Ordonnés est à son plus haut sommet et les voies de préparations se diversifient. Certaines Régions décident qu'un seul modèle de formation pastorale est trop restreint pour remplir fidèlement les contextes changeants des ministères. Quelques uns commencèrent à utiliser des critères qui permettaient l'Ordination de pasteurs sans avoir complété des études supérieures en Théologie dans les séminaires agrégés par l'Association des Ecoles Théologiques (AET). L'émergence de ces voies alternatives d'éducation a mené à la révision des attentes et la volonté de développer un nouveau consensus sur les standards d'éducation des ministères Ordonnés.

C. Les Ministères dans les Paroisses

La pratique des paroisses de l'Eglise Chrétienne (Disciple du Christ) est de nommer, élire, et instaurer ou reconnaître d'une autre manière le service des diacres et anciens. Les femmes et homme qui s'offrent à ces postes manifestent des dons spirituels variés, tel que la maturité, la prière, la perspicacité et la direction.

Les postes d'anciens et de diacres sont mandatés par la paroisse, au travers d'élections et de reconnaissances avec une cérémonie appropriée, pour l'exécution de certaines fonctions des ministères de leur poste.

- a. Une personne qui est élue au poste d'anciens est autorisée à exercer dans la paroisse qui l'a élu, les fonctions ministérielles attribuées pendant un terme spécifié, tel que prendre part aux ministères du baptême, de la communion, et du culte, ainsi que les soins pastoraux et la direction spirituelle de la paroisse. L'ancienneté est un ministère volontaire, puisque chaque paroisse doit avoir plusieurs anciens.
- b. Une personne qui est élue au poste de diacre est autorisée à exercer dans la paroisse qui l'a élu pour un terme spécifié, et prendre part au ministère du baptême, de la communion, du culte, ainsi que les soins pastoraux et la direction spirituelle de la paroisse. Le diaconat est un ministère volontaire (paragraphe 87, Conception de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)).

Le rôle des anciens et des diacres est plus évident dans la manière dont leurs ministères représentent leur paroisse dans leur communauté de foi et au large. Par exemple, lorsque les anciens ou diacres sont vus en train de visiter les hôpitaux, les maisons de retraites et les personnes dans leurs domiciles. Ils peuvent aussi mener leurs paroisses à des ministères d'aide et de justice sociale.

C'est, cependant, à la Table que le ministère de la paroisse se focalise pour la communauté assemblée. Le pasteur et les anciens y président et prient, et les diacres y servent, représentant le ministère entier de l'église.

D. Le Mandat des Ministères

« L'Eglise reconnaît un mandat des ministères, mis à l'écart par Dieu, pour équiper le peuple entier à remplir le ministère corporel » (Paragraphe 86, Conception de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)).

C'est par le mandat des ministères, que l'Église Chrétienne (Disciple du Christ) reconnaît un ministère Commissionné et un ministère Ordonné. L'Église attend de chaque femme et homme qu'elle Commissionne ou qu'elle Ordonne de démontrer des qualifications et des compétences éducationnelles dans leurs intégrités personnelles et leurs pratiques pastorales, ainsi qu'un appel clair et passionné pour le ministère. L'Église est appelée à apporter un soutien Paroissial et Régional de manière soutenue à ceux qui servent dans les ministères, Ordonné ou Commissionné.

L'Église remercie gracieusement un Dieu qui, chaque année, accorde aux femmes et aux hommes les dons spirituels nécessaires aux ministères. L'Église recherche ses candidats à la Commission ou l'Ordination par les critères suivants⁴ :

- ❖ Un appel personnel et interne de Dieu, qui mène l'individu à rechercher ce ministère,
- ❖ Les dons et grâces donnés par Dieu,
- ❖ Les caractéristiques et aptitudes personnelles, et
- ❖ La préparation et la promesse (éducation, spécialisations, etc.) à un ministère efficace.

Il est nécessaire de se rappeler qu'à travers son histoire, les Disciples ont reconnu des méthodes variées pour la préparation au ministère. Pendant le 20^{ème} siècle, les Disciples ont placé une importance croissante sur un critère de certificat de fin d'études supérieures pour l'Ordination, même s'il y a eu lieu d'exception en considérant la situation de vie de la personne, la communauté, la place du ministère, et le contexte culturelle et ethnique.

1. Le Ministère Commissionné

Dans le développement de la compréhension des Disciples au sujet du ministère, le ministère « Commissionnés » vient à remplacer la plupart des formes de ministères « Autorisés ». Les hommes et femmes sont autorisés et commissionnés par leurs Régions à offrir un ministère dans un lieu et pour un temps spécifiés. « Le mot 'Commissionné' signifie une personne qui a été nommé pour accomplir une tâche, ou qu'on a autorisé ou envoyé en lieu d'un autre pour un tâche ou proclamation » (Le Consensus de Nazareth, p.8, paragraphe 1)⁵.

Le terme « Commissionne » contient le mot « mission », qui établit une attente spirituelle. Paul se décrit comme commissionne à prédiquer l'évangile dans sa lettre aux Col 1:25 : « Je suis devenu serviteur de l'Église, conformément à la tâche que Dieu m'a chargé d'accomplir pour vous : il m'a chargé d'annoncer pleinement son message ... ». Dans 2 Corinthiens, Paul écrit : « Et c'est Dieu lui-même qui nous affermit avec vous dans la vie avec le Christ ; c'est Dieu lui-même qui nous a mis a part ... » (2 Cor 1 :21) et encore, « Nous ne sommes pas comme tant d'autres qui font du commerce avec la parole de Dieu ; au contraire, parce que c'est Dieu qui nous a envoyés, nous parlons avec sincérité en sa présence, comme des serviteurs du Christ » (2 Cor 2 :17).

⁴ Adapte d'Un Mot à l'Église sur le Ministère(1985), La Commission Théologique, Église Chrétienne (Disciples du Christ), p.3.

⁵ Une proposition de l'action de transformation par le Groupe d'Action sur le Dialogue à propos du Ministère Autorisé, en juillet 2004, qui fut plantée pendant la réunion à Barton College en Mai 2003.

Le mot « Commissionné » a été utilisé, et continue à être utilisé par l'église pour qualifier les personnes nommées aux postes variés ou envoyées semer le message de Dieu. Ainsi, le terme a une connotation ecclésiastique d'être confié une tâche ministérielle. Actuellement, l'usage du terme « commission » ou « commissionné » dans les traductions anglaises des lettres de Paul a formé notre compréhension de cette idée.

Le commissionnement est une reconnaissance, par l'église, des dons de l'Esprit de la personne commissionnée, et un engagement de l'église et de la personne commissionnée à cette nouvelle relation. Les personnes Commissionnées offrent leurs dons à l'Eglise et s'engagent aux fardeaux et opportunités de cette nouvelle autorité et responsabilité. En même temps, ces personnes entrent en relation collégiales avec les autres pasteurs. En recevant le ministère Commissionné par l'acte de la commission, l'Eglise reconnaît l'appel du ministère et s'engage à s'y ouvrir. Le culte liturgique qui suit est dans le contexte de la paroisse en relation avec la Région.

2. Le Ministère Ordonné

a. La signification de l'Ordination

Par l'Ordination – au travers des prières invoquées par l'Esprit Saint et l'imposition des mains- l'Eglise confirme l'appel de Dieu aux femmes et hommes, reconnaît leur dons et leur grâces, et les autorise au ministère dans et avec l'Eglise.

L'acte de l'Ordination, par ceux qui sont nommés pour ce ministère, atteste de la relation entre l'Eglise et Jésus Christ et de son témoignage apostolique, puisque l'on se souvient que le Dieu vivant est le véritable Ordonneur et le distributeur des dons. L'Ordination, pour l'Eglise, est faite par l'inspiration du Saint Esprit pour fournir une véritable proclamation des Evangiles et un service humble au nom du Christ. L'imposition des mains est un signe du don de l'Esprit, rendant visible le fait que le ministère est institué par la révélation accomplie du Christ, et rappelle à l'Eglise de se tourner à Lui pour la source de la commission (« Ministère », Baptême, Communion, et Ministère, WCC, paragraphe 40).

Pour les Disciples, l'Ordination signifie une action de Dieu et de la communauté durant laquelle l'Ordonné est fortifié par l'Esprit pour la tâche, ainsi que par la reconnaissance et les prières de la paroisse.

L'Ordination nous met à part pour la direction de la vie et du message de l'Eglise. Même si le ministère ordonné ne peut pas être réduit à une liste de tâches à accomplir, il est possible d'identifier les trois aspects fondamentaux de la direction de la vie et du message de l'Eglise :

- (1) se conduire avec servitude au commandement de Dieu d'amour de tous et d'une vie de servitude dans ce monde ;
- (2) proclamer l'évangile de Jésus fidèlement par ses mots (l'enseignement et la prédication), par ses sacrements (le Baptême et la Communion), et par ses actions (la mission et le service) ;

- (3) surveiller la vie de la communauté : le culte, l'éducation, le témoignage, la mission, l'association, et les soins pastoraux guider par le Saint Esprit.

En sélectionnant les hommes et les femmes pour l'Ordination, l'église cherche à s'assurer que son ministère de service, de proclamation et de surveillance soit constamment servi par ses membres.

b. Le Caractère du Ministère Ordonné

Les Disciples acceptent l'Ordination comme un don du Saint Esprit au travail dans les communautés de foi. Durant chaque culte d'Ordination, nous cherchons à témoigner d'au moins quatre aspects du mandat des ministères :

- 1) *Le Ministère Apostolique* : L'Ordonné accède au *ministère apostolique*. Par ceci, nous voulons dire que son autorité et sa commission proviennent du Christ ressuscité. Les premiers pasteurs Chrétiens étaient les apôtres du Nouveau Testament, à qui le Dieu vivant s'est révélé personnellement et envoyé « jusqu'au bout du monde » (Acte 1 :8). Les pasteurs de chaque générations prédiquent, célèbrent, témoignent, et rassemblent les disciples de la manière des premiers apôtres.
- 2) *Le Ministère de Représentation* : L'Ordination témoigne d'un *ministère de représentation*. Ceux qui acceptent le ministère de la Parole, du sacrement, et de la mission sont responsable de la représentation (et sa démonstration) du caractère ministériel et témoin du Christ au monde et à tous les baptisés. Une tâche centrale de ce ministère est d'indiquer personnellement et publiquement la dépendance de l'église sur Jésus Christ et sa source de foi, mission et unité.
- 3) *Le Ministère Collégial* : L'Ordonné accède au *ministère collégial*. Ce ministère est naturellement une responsabilité partagée. Aucun pasteur n'est indépendant ou autonome, et tous cherchent à enseigner et travailler ensemble pour exprimer l'association (*koinonia*) de soutien et de soin envers les uns et les autres. Cette collégialité relie les pasteurs ordonnés aux laïques dans un ministère commun. Les ministères de tous les croyants sont complémentaires, puisque chacun soutient l'autre. Tous ont pour but d'édifier le Corps du Christ avec amour. Aucune différence de vocation, fonction, ou éducation ne devraient obscurcir le fait qu'un ministère du Christ est commun à tous croyants. Laïques et Ordonnés sont partenaires en gouvernance et témoignage ; ensemble ils aident l'église à participer efficacement à la découverte de la mission de Dieu pour toute l'humanité.
- 4) *Le Ministère Universel* : Plus précisément, l'Ordination est un *rite de l'Eglise Universel*. Même si l'Ordination est normalement célébrer par une dénomination particulière, et que le Rang est limite à cette communion particulière, l'intention n'est pas d'être Ordonner pour une dénomination ou tradition particulière, du moins pas pour l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Les personnes Ordonnées sont des pasteurs représentatifs de l'Eglise Universelle : une, sainte, catholique et apostolique. Pendant que nous servons avec la connaissance d'universalité,

l'Église vie dans la douleur d'un ministère divisé. Néanmoins, chaque pasteur est appelé à indiquer la communauté de Jésus Christ, à travailler à la réalisation de l'expression de l'Église universelle, et, enfin, à rechercher les formes d'unités que les églises divisées n'ont pas encore exprimé⁶.

c. Les Postes du Ministère Ordonné

Le Nouveau Testament ne décrit pas un seul modèle de ministère qui puisse servir de base ou norme pour tous les futures postes de l'Église. Dans le Nouveau Testament, une variété de modèle existe à différents moments et lieux. Pendant que le Saint Esprit continuait à guider la vie, le culte et la mission de l'Église, certaines parties de ces premiers modèles furent développer et instaurer dans le modèle universel du ministère (BEM, paragraphe 19).

En 1985, la Commission Théologique a recommandé, à l'Église entière, un seul mandat de ministère Ordonné qui inclut trois postes⁷.

Ce modèle de direction ministérielle correspond aux trois aspects fondamentaux de la vie de l'église⁸.

- ❖ Le ministère de service à l'église et au monde (le *diaconat* ou les diacres), ou le témoignage actif et la mission de l'église en tant que serviteur est avancé ;
- ❖ Le ministère de proclamation par la Parole et le Sacrement (le *presbytère* ou le pasteur), responsable de la prédication, de l'enseignement et des sacrements/ordinations (Communion et Baptême) de l'église ; et
- ❖ Le ministère de la surveillance (l'épiscopal ou les évêques) ou la surveillance de la vie communautaire s'effectue.

Ainsi dans le seul mandat du ministère Ordonné, il ya trois postes distinct à la fois mutuellement soutenus et reliés. La reconnaissance de ces postes ne veut pas dire qu'une hiérarchie existe. Le triple ministère Ordonné, en entier, représente ainsi les caractéristiques fondamentales du ministère partagé par tous les croyants.

Nous sommes Ordonnés au mandat du ministère, et non a une fonction d'un poste particulier. L'église peut leur confier un rôle qui souligne un de ces trois postes. Toutefois, ces postes ne sont pas

⁶ Adapté des « Fondations Théologiques et Historiques », Culte d'Ordination et Guide sur l'Ordination dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ), Division des Ministères Nationaux et du Conseil sur l'unité Chrétienne, 1990, p.1-2.

⁷ Ce mandat du ministère est en accordance avec le consensus émergeant du mouvement œcuménique qui est devenu le modèle accepté par la plupart des églises dans le monde (anglican, méthodiste, catholique romane, Orthodoxe, Luthérienne, et l'Église Unie) et semble offrir des possibilités pour de relations œcuméniques plus fortes dans le futur.

⁸ La nomenclature de *diakonos*, *presbuteros* et *episkopos* est tirée de 1Timothée, chapitre 3 et 5, qui sont traduit diacre, anciens et évêques respectivement.

exclusivement un rôle ministériel particulier. La plupart des ministères inclus plusieurs aspects des trois postes.

d. L'Acte de l'Ordination

Une longue et ancienne tradition Chrétienne place l'Ordination dans le contexte d'un culte et surtout de la Communion. Le culte de l'Ordination préserve la compréhension de l'Ordination comme un acte communautaire. L'imposition des mains, par ceux qui sont nommés à cette tâche, est à la fois une invocation du Saint Esprit, un signe sacré, ainsi qu'une reconnaissance de dons et d'engagements⁹.

Dans l'acte de l'Ordination, l'Eglise Ordonne avec la confiance de Dieu, en étant fidele à la promesse du Christ, entre divinement dans les formes historiques des relations humaines, et s'appui sur ces relations pour poursuivre le dessein de Dieu. L'Ordination est donc un signe de foi, car cette relation spirituelle signifie le présent dans, avec, et au travers des mots, des gestes et des formes utilisées¹⁰.

Enfin, l'Ordination est une reconnaissance par l'Eglise des dons de l'Esprit de celui qui est Ordonné, et un engagement de l'Eglise et de l'Ordonné à cette nouvelle relation. En recevant ce nouveau pasteur par l'acte de l'Ordination, l'Eglise reconnaît les dons du pasteur et s'engage à lui être ouvert. De même, les Ordonnés offrent leurs dons à l'Eglise et s'engagent aux fardeaux et aux opportunités de leur nouvelle autorité et responsabilité ; ils/elles entrent aussi dans la relation collégiale des pasteurs¹¹.

⁹ Adapté du BEM, Ministère paragraphe 41.

¹⁰ Adapté du BEM, Ministère paragraphe 43.

¹¹ Adapté du BEM, Ministère paragraphe 44.

II. Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère

A. Le Ministère dans l’Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)

1. *Le Mandat du Ministère.* Le Mandat du Ministère dans l’Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) contient les Pasteurs Commissionnés et les Pasteurs Ordonnés.
2. *Les Qualifications Personnelles pour le Mandat du Ministère.* L’église s’attend à ce que les femmes et les hommes, reçu par le mandat du ministère, aient les qualités suivantes :
 - a. Une foi en Jésus Christ, un engagement à la vie disciple et chrétienne, et des pratiques spirituelles nourrissantes ;
 - b. Un appel au ministère affirmé par l’église ;
 - c. Une conception de l’identité pastorale ;
 - d. Une capacité de s’engager en réflexion théologique ;
 - e. Un caractère moral et une intégrité personnelle ferme ;
 - f. Un engagement au bien-être spirituel, physique, et émotionnel suffisant à un ministère sain.
 - g. Soin et compassion pour tous avec les relations appropriées.
 - h. Une gestion responsable des ses finances personnelles.
 - i. Un usage généreux et sage des dons de Dieu.
 - j. Un savoir et une habilité nécessaire aux taches pastorales rigoureuses du ministère.

B. Le Ministère Ordonné

1. *Description* : Le ministère Ordonné fournit une opportunité à l’Eglise d’être créatif et imaginaire en reconnaissant le travail du Saint Esprit. Ces ministères peuvent inclure : pasteurs, évangélistes, enseignants Chrétiens, ministères de la musique, pasteurs des

jeunes, infirmières paroissiales, aumôniers, pasteurs à double vocation, pasteurs communautaires basés dans la paroisse ou non, ou autres lorsque l'autorisation Régionale le pense approprié.

2. Critères communs du ministère Commissionné :

Pour qu'une personne soit un pasteur Commissionné, il/elle doit :

- ❖ Etre un membre baptisé d'une paroisse des Disciples dans la Région qui commissionne, et servir dans un appel reconnu d'une paroisse, Région, ou en Général.
- ❖ Etre recommandé au Commissionnement par une paroisse reconnue ou une paroisse de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), et en être un membre.
- ❖ Rencontrer la Commission Régionale ou le Comité sur le Ministère (ou un processus avec la même fonction régionale du Comité sur le Ministère, quelque soit son nom) au sujet du Commissionnement ; et
- ❖ Se soumettre aux autres attentes de la Région.

En acceptant la Commission, le pasteur s'engage à obéir Dieu en prenant soin de l'église, à lui offrir ses dons intellectuels, physiques, et spirituels, et à remplir les fonctions d'un pasteur, en adhérant au Code Ethique Ministériel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

Le Rang du Pasteur Commissionné l'autorise à effectuer un ministère pour l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Le Commissionnement ne permet pas toujours légalement d'effectuer les mariages.

Les personnes sont commissionnées pour des ministères par la Région dans un contexte spécifique. Un changement de contexte du ministère requiert un re-Commissionnement Régional.

3. Les Catégories du Ministère Commissionné

- a. Pasteur Commissionné (qui ne veut pas l'Ordination) : Ce sont les hommes et les femmes qui ministrent dans un endroit particulier pendant un terme spécifié. Leur appel est dans un contexte spécifique et affirmé par la Région. Des attentes de formation ou d'éducation sont établies par la Région, et peuvent être accomplies en consultation avec la paroisse d'appel.
- b. Pasteur Commissionné (qui veut l'Ordination) : Ce sont les femmes et hommes qui servent dans un appel reconnu par une paroisse ou une Région, sous l'autorité de la Région, et qui sont engagés dans un programme d'études ou une formation spécifique en préparation pour l'Ordination.

4. Candidature au Commissionnement

- a. *Définition* : la candidature est une période de temps durant laquelle un individu, ayant reçu un appel à servir dans un ministère particulier, est en préparation avec la Région pour le Commissionnement.
 - b. La candidature commence lorsqu'une personne a reçu l'appel d'une paroisse reconnue par l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) ou un ministère non reconnu par une paroisse est adressé à la Région pour un Commissionnement.
 - c. *Etapas de la Candidature*. Les candidats doivent :
 1. Etre membre d'une paroisse de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) ;
 2. Avoir une lettre de créances de la paroisse d'où la personne est membre.
 3. Compléter le *Profil Ministériel* ; et
 4. Rencontrer la Commission Régionale sur le Ministère.
 - d. La Région doit évaluer les capacités spirituelles, émotionnelles, morales, intellectuelles, et éducationnelles du candidat aux pratiques ministérielles. Cette évaluation doit être accompli grâce à des outils, tel qu'une entrevue personnelle, des lettres de créances, une vérification de fond, des épreuves vocationnelles et psychologiques, une consultation de la paroisse et, si approprié, une coordination entre les Régions en relation réciproque, et une communication avec les institutions d'éducation.
 - e. Après l'acceptation, la Région prend le candidat sous son aile et le commissionne à son ministère particulier.
5. *Responsabilité régionale* : les Régions sont chargées spécifiquement des responsabilités suivantes :
- a. Etablir une procédure pour évaluer les candidats aux ministères Commissionnés, qui doit inclure le *Profil Ministériel* et une vérification courante de fond criminel de la dénomination ;
 - b. Consulter un Pasteur/Dirigeant National des communautés raciales ethniques appropriés lorsqu'une personne de couleur est considérée ;
 - c. Prendre les candidats « sous son aile » ;

- d. Fournir pour leur éducation continue;
- e. Fournir des opportunités pour construire une collégialité avec les autres pasteurs ;
- f. Mettre a la disposition des candidats les programmes d'études appropriés (tel que des textes, apprentissages, séminaires intenses de fin de semaine, réflexion guidée sur la pratique ministérielle avec un mentor/compagnon, apprentissage à distance, etc.) à la préparation au ministère ;
- g. Autoriser la désignation du candidat comme Pasteur Commissionné ;
- h. Offrir les ressources et la présence d'un Pasteur Régional ou d'un désigné comme Pasteur Régional au culte de Commissionnement ;
- i. Surveiller le processus de formation des candidats à l'Ordination ;
- j. Encourager une éducation continue en fournissant les opportunités appropriées, tel que la formation en limite saine et la lutte contre le racisme ; et
- k. Etablir des exigences additionnelles si besoin est.

C. Le Ministère Ordonné

1. *Description.* Par l'Ordination, l'église reconnaît le travail du Saint Esprit dans l'appel à une servitude créative et imaginative en Christ de certaine personne ; accepte leur ministère dans et pour l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et le corps entier du Christ ; s'engage à soutenir le ministère ; et donne l'autorité de administrer en tant que représentant de l'église. Le pasteur Ordonné est baptisé par les membres de la paroisse des Disciples.

En acceptant l'Ordination, le pasteur s'engage à obéir Dieu en prenant soin de l'église, à lui offrir ses dons intellectuels, physiques, et spirituels, et à remplir les fonctions d'un pasteur, en adhérant au Code Ethique Ministériel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

Le Rang du Pasteur Commissionné l'autorise à effectuer un ministère pour l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Le Commissionnement ne permet pas toujours légalement d'effectuer les mariages.

Historiquement, l'Ordination est un ministère de parole et de sacrement, mais il peut aussi inclure les pasteurs, enseignants, dirigeants œcuméniques, pasteurs communautaires basés dans la paroisse ou non, aumôniers, conseillers pastoraux, et les pasteurs qui servent l'église en Générale ou Régionale.

2. *Exigences Educationnels*. Il ya deux voies éducationnelles de préparation pour l'Ordination : une voie d'apprenti (VA) et une voie du séminaire (VS).
- ❖ Ceux dans la voie d'apprenti démontreront leurs compétences dans les 16 éléments de pratique ministérielle en complétant un programme d'études d'un minimum de 250 heures de contacts autorisées par sa Région.
 - ❖ Ceux dans la voie du séminaire démontreront leurs compétences dans les 16 éléments de pratique ministérielle en complétant un certificat d'études supérieures en divinité ou son équivalent d'une école d'études théologiques agrégée par l'Association des Ecoles Théologiques aux Etats-Unis ou au Canada ou son équivalent.

Les candidats à l'Ordination doivent poursuivre la voie du séminaire, à moins que, en consultation avec la Région, la Commission du Ministère Régional décide que leur situation économique, linguistique, vocationnelle ou familiale nécessite une voie d'apprenti. En dépit de la voie éducationnelle choisie, l'église exige, de chaque homme et femme qu'elle ordonne, de démontrer les compétences suivantes (notées ici par ordre alphabétique) :

Connaissance Biblique : être enraciné et fondé dans l'évangile et être capable d'interpréter et appliquer les écritures saintes de façon appropriée aux contextes originaux et contemporains.

Administration et planification pour l'église : être capable de pratiquer les principes d'une bonne administration, planification et l'exécution des buts à court-terme et long-terme pour améliorer la vie paroissiale en collaboration avec les comités et les équipes appropriés.

Communication : être un communicant efficace et être capable de faciliter une communication efficace dans et pour l'église.

Expériences culturelles diverses et de lutte contre le racisme : être sensible aux manifestations différentes du racisme et des préjugés de notre culture et être prêt à les confronter et les surmonter.

Œcuménisme : montrer un engagement à travailler avec d'autres Chrétiens, dénominations, et d'autre foi dans des programmes de témoignage et service commun, et pouvoir articuler une vision de l'église œcuménique et globale comme source de sa mission.

Education et développement professionnel : connaître les fondations de l'éducation Chrétienne et les principes du développement professionnel. Démontrer une compétence à l'enseignement des enfants, des jeunes, et des adultes, de même pour les dirigeants laïques et le personnel de l'église.

Ethiques : être capable d'aider les paroissiens à penser d'une manière critique à la relation entre leur foi et les questions de justice, d'éthique et de moralité.

Evangélisme : être capable de motiver les membres de la paroisse à partager leur foi par la parole ou leurs actions.

La mission de l'Église dans le monde : être capable de comprendre et d'articuler la centralité de l'appel à la mission que nous a donné Jésus Christ et les prophètes. Être capable d'encourager ses paroisses à s'engager à cette mission de notre seuil jusqu'aux quatre coins de la terre.

Soin Pastoral : être capable d'engager d'autres personnes avec compassion et évaluer leurs situations et leurs relations avec la compassion du Christ et une sensibilité par rapport à leur contexte et leur culture. Être capable de transmettre le pouvoir guérissant de Dieu au souffrants.

Proclamation de la Parole : connaître la pratique et la théorie de la prédication Chrétienne. Être capable de proclamer la Parole de Dieu, partager la Bonne Nouvelle de Jésus Christ, et aider les membres de la paroisse à appliquer leur foi à leur vie quotidienne.

Développement Spirituel : établir et maintenir une discipline spirituelle qui mène à une croissance personnelle et peut ainsi aider d'autre à développer une vie spirituelle riche.

Intendance : être capable de développer et encourager des intendants sains qui reconnaissent et partagent avec générosité les dons abondants de Dieu a toute sa création.

Théologie : être capable d'articuler un point de vue cohérent de la nature et des activités de Dieu en relation avec la tradition Chrétienne, d'engager d'une manière critique les situations humaines avec une perspective fidèle, et d'aider les gens à reconnaître les questions théologiques dans leurs vies quotidiennes.

Compréhension de son héritage : avoir une connaissance de, et une appréciation pour, l'histoire et la pensée Chrétienne, ainsi que de l'histoire, de la structure, des pratiques, et de l'ethos de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).

Louange : connaître la fin et les éléments de la louange Chrétienne. Être capable de planifier et conduire un culte intentionné en collaboration avec une équipe de louange, des musiciens, et les membres de la paroisse.

3. Responsabilité Régionale : les Régions sont fortement encouragées à offrir un programme de voie d'apprenti (VA) par eux-mêmes ou en collaboration avec l'Association Régionale¹², les institutions théologiques, ou leurs partenaires œcuméniques. Celles qui offrent un programme VA soumettrons leur plan d'études pour une évaluation par la Commission Générale sur le Ministère.

Les responsabilités spécifiquement données aux Régions sont les suivantes :

¹² Les Associations Régionales (groupes) sont des réunions de Régions en proximités géographiques. Elles incluent : ROSES (Régions Of the Sun Equipping and Serving : l'Oklahoma, le Sud-ouest, et la Grande Rivière); WRIM (Western Régions In Ministry : l'Arizona, le Sud-ouest Pacifique, la Californie et le Nevada du Nord, l'Oregon, le Nord-ouest, l'Idaho du Sud, le Montana, et les Rocky Mountains du Centre) ; SERF (Southeast Régional Fellowship : la Floride, l'Alabama- la Floride du Nord-ouest, la Géorgie, la Caroline du Sud, la Caroline du Nord, la Virginie, le Kentucky, et le Tennessee) ; NIRF (Northeast Inter-Régional Fellowship : le Canada, le Nord-est, la Pennsylvanie, l'Ohio, la capitale, la Virginie de l'Ouest, et le Michigan) ; HEARTLAND (Heartland Régional Fellowship : le Nebraska, le Kansas, la ville de Kansas, l'Amerique du Centre, le haut Centre-ouest, l'Illinois-Wisconsin, et l'Indiana).

- a. Etablir des procédures d'évaluation pour les candidatures à l'Ordination ;
- b. Evaluer l'expérience éducationnelle des candidats pour un programme VA, qui doit inclure un diplôme de baccalauréat ou son équivalent, ainsi qu'une expérience d'études supérieures ;
- c. Consulter un Pasteur/Dirigeant National des communautés raciales ethniques appropriés lorsqu'une personne de couleur est considérée ;
- d. Prendre les candidats « sous son aile » (voir II.D.3.);
- e. Fournir pour leur éducation continue;
- f. Etre en relation avec la paroisse marraine et le cadre éducationnel du candidat ;
- g. Autoriser et surveiller l'acte de l'Ordination ; et
- h. Encourager une éducation continue en fournissant les opportunités appropriées, tel que la formation en limite saine et la lutte contre le racisme.

D. La candidature pour l'Ordination

1. *Définition.* La candidature est une période de temps durant laquelle un individu, ayant reçu un appel à servir dans un ministère particulier, est en préparation avec la Région pour le Commissionnement.
2. *La demande de candidature.* La demande de candidature est commencée lorsqu'un homme ou une femme déclarent son intention de poursuivre l'Ordination avec l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et que sa paroisse affirme son intention.
3. *Les critères de la candidature.* Le candidat doit être un membre baptisé d'une paroisse de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et doit soumettre sa demande à la Région où il/elle est membre, ou à celle où il/elle est étudiant(e). En circonstances spéciales et sujet à l'accord entre les Pasteurs Régionaux et/ou les Commissions Régionales sur les Ministères, les candidats peuvent soumettre leur demande dans une autre Région. Le candidat doit avoir une lettre de créances d'une paroisse reconnue de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) dans la Région de sa candidature.

Après avoir reçu la demande, la Région commencera la procédure d'évaluation (au travers d'avenues tel qu'une entrevue personnelle, des lettres de créances, une vérification de fond, des épreuves psychologiques, une consultation de la paroisse, une coordination entre les Régions en relation réciproque, et une communication avec les institutions d'éducation) de la capacité spirituelle, émotionnelle, morale, intellectuelle, et éducationnelle du candidat

à la pratique du ministère. Lors de l'acceptation du candidat, la Région admettra le candidat. Une fois accepté, la Commission Régionale ou le Comité sur le Ministère (ou la procédure qui sert de Commission du Ministère quel que soit son nom régional) prend soin et guide l'individu.

4. *Les Procédures durant la Candidature.* Le candidat doit explorer l'Ordination au travers d'un processus de discernement établi par la Région. La préparation peut inclure l'autorisation en tant que Pasteur Commissionné (qui veut l'Ordination). Le candidat peut compléter les exigences éducationnelles pour l'une ou l'autre voie sans servir comme Ministre Commissionné.
Séparé de la candidature, le statut de Pasteur Commissionné autorise une personne à accomplir un ministère au nom de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). La candidature ne permet pas toujours légalement d'effectuer les mariages.
5. *Préparation à l'Ordination.* Un candidat à l'Ordination doit se préparer spirituellement, émotionnellement, moralement, intellectuellement, et éducationnellement pour son ministère. Les éléments suivants soutiennent et enrichissent la performance d'un candidat à son ministère de choix :
 - a. Participation à la vie et au travail de la paroisse des Chrétiens ;
 - b. Une envergure d'études théologiques qui montre une compréhension de la foi Chrétienne, de la Bible, de l'église universelle, de l'histoire et des politiques de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), et de la formation et de la fonction de la mission Chrétienne ;
 - c. Des études professionnelles et ecclésiologiques en plus d'expériences surveillées en travail ministériel, démontrant des compétences dans le milieu ministériel choisi ;
 - d. La formation de relations responsables avec et un souci de l'église, à la fois en tant que communauté de foi et d'institution ;
 - e. Croissance en caractère, en acuité Chrétienne, en formation spirituelle, en bien-être et engagement discipliné au ministère ;
 - f. La formation de et l'adhérence aux principes éthiques pour guider ses relations professionnelles et sa conduite personnelle, souligné dans le Code Ethique Ministériel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
6. *La fin de la Candidature.* L'achèvement du programme d'études requis (voie d'apprenti) ou le reçu un certificat d'études supérieures en divinité ou son équivalent d'une école d'études

théologiques agrégée par l'Association des Ecoles Théologiques (voie du séminaire) ne garantit pas l'Ordination.

La candidature s'achève par l'Ordination, par la retraite volontaire de la candidature, ou par la décision Régionale de terminer la candidature. L'achèvement de la candidature en sept ans est recommandé, mais peut être allongé à la discrétion de la Région.

E. L'Acte de l'Ordination

L'Ordination est un processus de l'église paroissiale et Régionale, en faveur de l'Eglise entière, pour recommander aux Chrétiens partout les individus qui se qualifient et ont rempli les exigences requises par l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) pour l'Ordination.

1. Le candidat doit être recommandé au Commissionnement par une paroisse reconnue ou une paroisse de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), et en être un membre.
2. L'acte de l'Ordination aura lieu avec l'autorisation et la direction de la paroisse marraine et de la Région, présidé par un Pasteur Régional, ou un désigné comme Pasteur Régional.
3. Le culte a normalement lieu dans la paroisse marraine.
4. Les représentants de la paroisse ou des paroisses mairaines, l'église Régionale, l'église œcuménique, et si possible l'église Générale sont invités à participer au culte.
5. Après avoir signé le Code d'Ethiques Ministérielles, le document signé d'Ordination est distribué.

F. Rang Ministériel

1. *Définition.* Le rang dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) agrège pour le ministère dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), pour l'appel à la responsabilité envers l'église, et pour une collégialité avec les autres pasteurs de sa dénomination et de manière œcuménique.
 - a. Le rang affirme que le pasteur Commissionné ou Ordonné est engagé à la pratique ministérielle couramment, que se soit occasionnel, à mi-temps ou à plein temps, et sa responsabilité est continuellement maintenu pour une paroisse, une organisation ou institution associée, une Région, ou un Ministère General de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Ces pasteur sont enregistres dans [l'Annuaire de l'Eglise Chrétienne \(Disciples du Christ\)](#) et peuvent faire appel à l'église pour ses services et son soutien, tel que le soin pastoral, la suscription ecclésiastique, l'aide boursière. De plus, ils/elles ont droit au vote à l'Assemblée Générale de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

- b. Les pasteurs Ordonnés avec Rang ont accès à la Recherche et Appel. Les candidats à l'Ordination peuvent être autorisés, par le Pasteur Régional de sa Région où ils/elles étudient, à avoir accès à la Recherche et Appel.
- c. La Région, où le pasteur est engagé dans sa pratique du ministère, est responsable de la certification et de la revue annuelle du Rang de chaque pasteur. Aucune partie des Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère ne devrait décourager une Région de développer des énoncés ou procédures additionnels, compatible avec le Mandat du Ministère, au sujet du Rang.
- d. La Commission Générale sur le Ministère est responsable de la certification et de la revue annuelle du Rang de chaque ministère non-régional, dans le Mandat du Ministère. Dans le cas de ce document, les ministères non-régionaux sont définis comme tous les ministères en dehors des Etats-Unis et du Canada ; les ministères engagés et tenus responsables par le Ministère General de l'église ; les ministères de l'église et organisation œcuménique ou les responsabilités s'étendent en dehors des limites Régionales, que ce soient en Amérique du Nord ou à l'étranger ; ainsi que les militaires à plein-temps, les VA et les aumôniers des institutions correctionnelles. Tous les autres ministères sont définis comme Régionaux par rapport à leur site primaire de ministère. La Commission Générale du Ministère a une fonction d'agrégation mais n'est pas un corps d'Ordination ; puisque c'est celle des Régions en coordination avec les paroisses. Pactée avec les Régions, la Commission Générale sur le Ministère notifiera les Régions des personnes qui y résident et tiennent un Rang avec la Commission Générale sur le Ministère.
- e. Puisque les Pasteurs Régionaux « servent de signe du ministère de l'église dans les sacrements et les services » et guident leurs Régions à promouvoir « l'idée de l'église entière, et sont responsables de défendre et soutenir la mission et la vision de la dénomination » (Les Marques d'une Eglise Régionale Fidèle, Août 2006), la responsabilité pour sa certification est jointe à sa Région et la Commission Générale sur le Ministère. Chaque année, le Pasteur Régional remplira les documents requis de la Région et de la Commission Générale sur le Ministère.

2. *La Certification de Rang pour les Personnes Commissionnées et Ordonnées par l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).*

- a. En vertu du Commissionnement ou de l'Ordination et en accordance avec le Mandat du Ministère de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), le pasteur devient éligible au Rang.

- b. Le Rang du pasteur courant dure tant qu'il/elle fait et rend compte des choses suivantes :
- i. Accomplit fidèlement les devoirs pastoraux selon l'autorisation de son Commissionnement ou de son Ordination, soit par son occupation ministérielle, soit par son service ministériel, reconnu par l'église.
 - ii. Participe régulièrement au programme d'études, de croissance, et de renouvellement.
 - iii. Maintiens des relations de membre ou de ministère courant avec l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - iv. Adhère au Code Ethique Ministériel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - v. Continu à fournir les qualifications personnelles requises du Mandat du Ministère (voir II.A.2.).
 - vi. Poursuit la certification annuelle requise par la Région du site ministérielle ou la Commission Générale sur le Ministère (voir II.F.1.c.).
- c. Le Rang peut durer, à la discrétion de la Région ou de la Commission Générale sur le Ministère, dans le cas d'un handicap ou d'autres circonstances atténuantes qui affecteraient le service ministériel, et si les autres critères du Rang sont atteints.
- d. La Région ou de la Commission Générale sur le Ministère doit fournir une revue annuelle du Rang de tous les pasteurs sous son aile. La consultation d'un Pasteur/Dirigeant National des communautés raciales ethniques appropriés est encouragée lorsqu'une personne de couleur est considérée.
- e. Lorsqu'un Pasteur Ordonné se déplace d'une Région à une autre, le Rang du Mandat du Ministère est retenu. Lorsqu'un Pasteur Commissionné se déplace d'une Région à une autre, il/elle doit consulter le Pasteur Régional pour établir son Rang dans sa nouvelle position ministérielle. La Région, où le pasteur servira, ou la Commission Générale sur le Ministère est responsable de la revue et de la certification de ce pasteur. Le pasteur notifiera l'ancienne et la nouvelle Région de son déplacement.
- f. Lorsqu'un Pasteur Ordonné ne poursuit pas activement une position ministérielle qui le déplacerait dans une autre région, son Rang sera retenu pendant un an, avec exception pour la retraite, jusqu'à ce qu'une revue et certification est autorisée par

la Région où le pasteur s'est déplacé. Le Pasteur Ordonné doit initier le contact, au sujet de son statut, avec son ancien et son nouveau Pasteur Régional.

3. *La Certification du Rang des Pasteurs a la Retraite, Commissionné ou Ordonné, par l'Église Chrétienne (Disciples du Christ)*

- a. Au moment de la retraite, les Pasteurs Commissionnés retiennent leur Rang s'il/elle continu à servir leur site de ministère autorisé. Un Rang pour les retraités inactifs peut être fourni à la discrétion de la Région.
- b. Les Pasteurs Ordonnés à Rang retiennent leur Rang lorsqu'ils/elles se retirent.
 - i. Un pasteur à la retraite qui a l'intention de continuer sa pratique du ministère, que se soit occasionnel, à mi-temps ou à plein temps, doit annuellement poursuivre son certificat de Rang auprès de sa Région de pratique ou de la Commission Générale sur le Ministère.
 - ii. Lorsque le Rang est autorisé, le pasteur retraité actif doit être enregistré dans l'Annuaire de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) en tant que tel (aR).
 - iii. Pour être éligible à ce statut, le pasteur retraité actif doit :
 - a) Accomplir fidèlement les devoirs pastoraux autorisés par son Commissionnement ou son Ordination, soit par son occupation ministérielle, soit par son service ministériel, reconnu par l'église.
 - b) Participer régulièrement au programme d'études, de croissance, et de renouvellement.
 - c) Maintenir des relations de membre ou de ministère courant avec l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).
 - d) Continuer à fournir les qualifications personnelles requises du Mandat du Ministère (voir II.A.2.) et adhérer au Code Ethique Ministériel de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).
 - iv. Un pasteur à la retraite qui n'a pas l'intention de continuer sa pratique du ministère, que se soit occasionnel, à mi-temps ou à plein temps, peut poursuivre un Rang de pasteur retraité inactif.

- a) Le pasteur retraité inactif doit être enregistré dans l'Annuaire de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) en tant que tel (iR).
- b) Le pasteur retraité inactif doit annuellement poursuivre son certificat de Rang auprès de sa Région de résidence.
- c) Pour rester éligible pour ce Rang, le pasteur retraité inactif doit continuer à adhérer au Code Ethique Ministériel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et doit participer comme membre d'une paroisse reconnue des Disciples dans sa communauté de résidence, si possible.

4. *Suspension ou Fin de Rang Ministériel.*

- a. La Procédure menant à la révision de Rang est initiée par le pasteur, la Région ou la Commission Générale sur le Ministère, lorsqu'une ou plusieurs des conditions sont présentes :
 - i. Le pasteur désire être remis de ses fonctions du ministère, que ce soit temporaire ou permanent.
 - ii. Le pasteur veut transférer ses créances de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) à une autre dénomination ou une autre paroisse non-Disciples.
 - iii. Le pasteur entame une occupation à plein-temps qui n'est pas reconnue par l'église d'avoir une fonction ministérielle, et/ou n'accompli plus les fonctions de son poste de pasteur.
 - iv. Le pasteur ne répond pas à la demande de certification annuelle faite par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère.
 - v. Le pasteur ne fournit plus les qualifications personnelles requises du Mandat du Ministère (voir II.A.2.) ou n'adhère plus au Code Ethique Ministériel.
 - vi. Le pasteur retraité n'adhère plus au Code Ethique Ministériel.
- b. Lorsque la Région ou la Commission Générale sur le Ministère initient une revue de Rang, la procédure inclus :
 - i. Une notification écrite au pasteur dont le Rang va être revue avec la possibilité de suspension ou de terminaison.

- ii. La consultation d'un Pasteur/Dirigeant National des communautés raciales ethniques appropriés lorsque la terminaison d'une personne de couleur est considérée.
 - iii. Une audition avec un comité nommé par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère.
- c. Lorsqu'un pasteur initie une revue, la procédure inclus :
- i. Une notification écrite à la Région ou la Commission Générale sur le Ministère demandant une revue de son Rang, avec la possibilité de terminaison.
 - ii. Une consultation avec un comité nommé par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère.
- d. Un Rang peut être autorisé à un pasteur suspendu ou terminé par une autre Région ou Commission Générale sur le Ministère, si il/elle est recommandé par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère qui est responsable de sa terminaison ou de sa suspension.

5. *Capitulation de Rang*

Lorsqu'un pasteur capitule son Rang, ce Rang peut être autorisé à nouveau par une autre Région ou Commission Générale sur le Ministère, si il/elle est recommandé par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère qui est responsable de sa terminaison ou de sa suspension. La Région ou la Commission Générale sur le Ministère doivent adresser toutes les allégations de mauvaise conduite avant de ré-autoriser le Rang.

6. *Rang Passé*

Lorsque le Rang d'un pasteur est passé, ce Rang ne peut être autorisé à nouveau que par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère qui l'a autorisé par le passé.

G. Reconnaissance et Réconciliation des Ministères Ordonnés

1. *Le Rang des Partenaires Ministériels Ordonnés par l'Église du Christ Unie*

L'Église Chrétienne (Disciples du Christ) et l'Église du Christ Unie reconnaissent que les pasteurs Ordonnés de l'un sont des ministères de grâce efficaces dans leur église, et que ces ministères sont valables et pleines de l'Église unie de Jésus Christ.

Les ministères Ordonnés de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) et de l'Église du Christ Unie sont réconcilié. Un pasteur avec un Rang ministériel d'Ordonné dans une des églises peut fonctionner,

lorsqu'il/elle est invité(e) et dans les limites des procédures permises, en tant que pasteur Ordonné dans l'autre.

Les appellations « Partenaires Ministériels Ordonnés » et « Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés » manifestent la nature corporelle et individuelle de l'identification et de la réconciliation des pasteurs Ordonnés de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et de l'Eglise du Christ Unie.

- a. Chaque membre de l'Eglise du Christ Unie qui occupe un Rang ministériel Ordonné dans l'Eglise du Christ Unie est un Partenaires Ministériels Ordonnés de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- b. Chaque membre de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) qui occupe un Rang ministériel Ordonné dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) est un Partenaires Ministériels Ordonnés de l'Eglise du Christ Unie.
- c. Lorsqu'une personne n'occupe plus un Rang ministériel Ordonné ni dans l'Eglise du Christ Unie, ni dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), cette personne n'est plus un Partenaires Ministériels Ordonnés et son Rang de partenaires ministériels Ordonnés est annulé.
- d. *Pasteurs de l'Eglise du Christ Unie avec Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)*

Le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés est une reconnaissance autorisée à un pasteur Ordonné avec un Rang dans l'Eglise du Christ Unie qui a été appelé à un poste de pasteur Ordonné dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés fournit une autorisation ecclésiastique continue à exercer les droits et responsabilités du ministère Ordonné dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

- i. Lorsqu'un pasteur Ordonné dans l'Eglise du Christ Unie a démontré une connaissance et une sensibilité à l'histoire, la politique, et les pratiques de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) à la Commission Générale sur le Ministère où il/elle réside, le pasteur Ordonné partenaire peut être autorisé à avoir accès à la procédure de Recherche et Appel dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) n'est pas donné à ce moment.
- ii. Un Partenaire Ministériel Ordonné dans l'Eglise du Christ Unie qui s'assure d'un appel dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) doit soumettre sa candidature pour le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés à la Région de sa paroisse d'appel se situe. Une fois que son Rang est autorisé, le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés est annuellement certifié et revu par la Région.

- iii. Un pasteur Ordonné dans l'Eglise du Christ Unie a un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) lorsqu'il/elle sert un corps d'appel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- iv. Un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui obtient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) doit maintenir son Rang ministériel Ordonné dans l'Eglise du Christ Unie.
- v. Un Rang ministériel Ordonné doit être tenu dans l'endroit de l'association du corps d'appel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- vi. Un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés doit maintenir une relation avec l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), qui inclut (si possible) l'obtention d'une souscription d'associée dans une paroisse reconnue de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) de sa communauté.
- vii. Un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans une Région à droit au vote dans l'Assemblée Générale de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- viii. Un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) doit dépendre de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) pour son premier soutien dans son ministère Ordonné.
- ix. Un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) est tenu responsable par la Région pour le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés et par l'Eglise du Christ Unie pour le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés.
- x. Lorsqu'une revue disciplinaire est instituée par rapport à un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), l'association dans l'Eglise du Christ Unie, responsable de la revue des Rangs Ministériels Ordonnés, doit être informé et invité à participer à la procédure.
- xi. Lorsqu'un pasteur dans l'Eglise du Christ Unie qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du

Christ) accepte un appel dans une autre Région, il/elle sera le sujet d'une revue et d'une certification annuelle du Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés de cette nouvelle Région.

- e. Un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) avec un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie

Le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés est une reconnaissance autorisée à un pasteur Ordonné avec un Rang dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui a été appelé à un poste de pasteur Ordonné dans l'Église du Christ Unie. Le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés fournit une autorisation ecclésiastique continue à exercer les droits et responsabilités du ministère Ordonné dans l'Église du Christ Unie.

- i. Lorsqu'un pasteur Ordonné dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) a démontré une connaissance et une sensibilité à l'histoire, la politique, et les pratiques de l'Église du Christ Unie à la Comité d'Association où il/elle réside, le pasteur Ordonné partenaire peut être autorisé à avoir accès à la procédure de Recherche et Appel dans l'Église du Christ Unie. Le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie n'est pas donné à ce moment.
- ii. Un Partenaire Ministériel Ordonné dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui s'assure d'un appel dans l'Église du Christ Unie doit soumettre sa candidature pour le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés à l'Association où sa paroisse d'appel se situe. Une fois que son Rang est autorisé, le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés est annuellement certifié et revu par l'Association.
- iii. Un pasteur Ordonné dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) a un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie lorsqu'il/elle sert un corps d'appel de l'Église du Christ Unie.
- iv. Un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui obtient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie doit maintenir son Rang ministériel Ordonné dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).
- v. Un Rang ministériel Ordonné doit être tenu dans l'endroit de l'association du corps d'appel de l'Église du Christ Unie.
- vi. Un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés doit maintenir une relation avec

l'Église du Christ Unie, qui inclut (si possible) l'obtention d'une souscription d'associée dans une paroisse reconnue de l'Église du Christ Unie de sa communauté.

- vii. Un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans une Association à droit au vote dans l'Association et la Conférence, et est éligible à la candidature de délégué au Synode General ou à l'élection des membres du Bureau de Ministère Pacté dans l'Église du Christ Unie.
- viii. Un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie doit dépendre de l'Église du Christ Unie pour son premier soutien dans son ministère Ordonné.
- ix. Un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie est tenu responsable par l'Association pour le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés et par l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) pour le Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés.
- x. Lorsqu'une revue disciplinaire est instituée par rapport à un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie, la Région de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ), responsable de la revue des Rangs Ministériels Ordonnés, doit être informé et invité à participer à la procédure.
- xi. Lorsqu'un pasteur dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) qui tient un Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés dans l'Église du Christ Unie accepte un appel dans une autre Association, il/elle sera le sujet d'une revue et d'une certification annuelle du Rang de Partenaires Ministériels Ordonnés de cette nouvelle Association.

2. *Personnes Ordonnés dans d'autres Eglises.* Les pasteurs Ordonnés par d'autres dénominations ou paroisses non-Disciples peuvent être considérés pour la reconnaissance de l'Ordination et l'obtention de Rang dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ). Un Rang provisoire ou temporel peut être obtenu par un candidat à l'Ordination dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ). La Région est responsable de ce processus, à l'exception du cas des aumôniers militaires stationnés à l'étranger.

- a. Un Rang provisoire ou temporel peut être obtenu si le candidat remplit les exigences suivantes :

- i. Une consultation avec les responsables appropriés de sa dénomination ou de la paroisse d'où le candidat se déplace.
 - ii. Une investigation satisfaisante des références ministérielles et personnelles et une vérification courante de fond criminel.
 - iii. Remplir les documents appropriés des Régions où le candidat veut être reçu, ou par la Commission Générale sur le Ministère.
 - iv. Le Rang provisoire ou temporaire sera revu annuellement soit par la Région qui l'autorise, soit par la Commission Générale sur le Ministère.
- b. L'enlèvement des conditions du Rang provisoire ou temporaire peut être autorisé par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère après la réalisation des exigences suivantes :
- i. Etre membre d'une paroisse de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - ii. Démontrer une connaissance et une sensibilité à l'histoire, la politique, et les pratiques de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - iii. Remplir les exigences et la préparation, dont le niveau éducationnel, au Mandat du Ministère.
 - iv. Un an minimum de service sous la supervision ou le conseil d'un pasteur à Rang avec l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - v. Continuer à fournir les qualifications personnelles requises du Mandat du Ministère (voir II.A.2.).
 - vi. S'engager à adhérer au Code Ethique Ministériel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

H. La Recherche Ministérielle et son Appel

1. *Les Principes Généraux.* La Recherche et l'Appel Ministériel est un terme qui s'applique au processus développé pour faciliter l'appel des pasteurs qui tiennent un Rang avec l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - a. La relation pactée entre pasteurs, paroisses, Régions et Ministères Généraux de l'église sert à construire l'église entière de Jésus Christ. Le Poste de Recherche et

d'Appel, dans la Division des Missions Nationales des Disciples, administre ces procédures de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).

- b. La liberté et la responsabilité font partie naturellement dans la tradition des Églises Chrétiennes (Disciples du Christ). Les paroisses, Régions, et Ministères Généraux de l'église ont une liberté complète d'énoncer des appels ministériels dans le cadre de leurs stipulations établies ou constitutionnelles. De même, les pasteurs ont une liberté complète d'accepter ou rejeter l'appel à un service particulier. Tous, cependant, sont engagés au travail du Mandat du Ministère dans l'intérêt d'assurer un système responsable et organisé de Recherche et d'Appel.
- c. L'Église est mieux servie lorsque les Pasteurs Régionaux et les Pasteur/Dirigeant National des communautés raciales ethniques travaillent ensemble de manière engagée à la Recherche et l'Appel. La Recherche et l'Appel sont la responsabilité première de la Région. Les Régions sont encouragées à consulter les Pasteurs/Dirigeants Nationaux. Les Pasteurs/Dirigeants Nationaux peuvent offrir leur conseil au Pasteur Régional dans la Recherche et l'Appel avec la compréhension que la Recherche et l'Appel sont la responsabilité première de la Région.

2. Les Principes d'Operations.

- a. Les pasteurs Ordonnés avec un Rang dans l'Église Chrétiennes (Disciples du Christ) doit avoir un accès complet et sans gêne de la Recherche et l'Appel.
- b. Les pasteurs Commissionnés avec un Rang dans l'Église Chrétiennes (Disciples du Christ) doit avoir un accès à la Recherche et l'Appel. La circulation des documents de Recherche et d'Appel est naturellement limitée à leur Région de ministère Commissionné.
- c. A la discrétion de la Région responsable, les candidats à l'Ordination peuvent être autorisés à avoir accès à la Recherche et l'Appel.
- d. Un Partenaire Ministériel Ordonné dans l'Église du Christ Unie doit avoir un accès complet et sans gêne de la Recherche et l'Appel, dès qu'il/elle est qualifié à poursuivre un appel.
- e. Les paroisses, les Régions, les institutions, et les Ministères Généraux de l'église fourniront leur assistance au Poste de Recherche et d'Appel.
- f. Tous les documents de Recherche et d'Appel dans le Poste de Recherche et d'Appel seront disponibles au pasteur concerné, sauf les lettres de créances confidentielles, lorsqu'un renoncement a été signé.

- g. La confiance des documents ne sera pas enfreinte lorsqu'elle est assurée au candidat.
 - h. Tous les candidats à l'Ordination autorisés à avoir accès à la Recherche et l'Appel et les Pasteurs Ordonnés avec un Rang peuvent être considérés pour toutes les positions ministérielles.
 - i. Tous les candidats à l'Ordination autorisés à avoir accès à la Recherche et l'Appel et les Pasteurs Ordonnés avec un Rang peuvent avoir accès à l'information au sujet des ouvertures ministérielles de l'église.
 - j. Toutes les paroisses, Régions, institutions éducationnelles ou associées, et le Ministère General seront ouverts à toutes les personnes qui seront considérées à la candidature, sans préjugés, en examinant leurs dons et talents au ministère.
3. *Responsabilités.* Il est attendu de tous les personnes qui utilisent la Recherche et l'Appel de respecter les procédures établies par le Poste de Recherche et d'Appel.
- a. *Pasteurs.* Les pasteurs Commissionnés et Ordonnés avec un Rang dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) sont tenus de poursuivre l'avis et le conseil de la Région de leur Rang et de profiter des services du Poste de Recherche et d'Appel. Ils ont la liberté d'accepter ou rejeter un appel qui leur est offert, et de négocier les conditions approprié de leur appel ou service. En tous cas, le pasteur fonctionnera dans la relation engagée de l'église entière.
 - i. Les pasteurs fourniront l'information pour leur dossier au Poste de Recherche et d'Appel lors de leur début de ministère avec l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et maintiendront leur information courante dans ce dossier.
 - ii. Pour les besoins de la Recherche et l'Appel, les pasteurs mettront à jour leur *Profil Ministériel* et compléteront les demandes de lettres de créances, le Document de Découverte Ministérielle, et la vérification d'histoire criminelle. Les documents de la Recherche et l'Appel seront circulés avec l'information préparée par le pasteur.
 - iii. Les pasteurs Ordonnés, poursuivant un appel, utiliseront la procédure fournie par Poste de Recherche et d'Appel.

- iv. Les pasteurs Commissionnés (poursuivant ou non l'ordination) qui désirent se déplacer doivent demander l'assistance de la Région ou du Pasteur Régional.
 - v. Le pasteur sera aussi spécifique et honnête que possible sur les facteurs de limitation de son déplacement, tel que les préférences géographiques et le salaire requis.
 - vi. Les pasteurs demanderont au Poste de Recherche et d'Appel d'envoyer les documents de lettres de créances aux personnes qu'ils/elles choisissent. Le pasteur est responsable de la soumission de ces documents. Une fois reçues, les lettres de créances seront tenues hors de la portée du pasteur qui a signé un renoncement.
 - vii. Les pasteurs négocieront avec une seule paroisse à la fois. Un comité de recherche et un candidat seront « en négociation » lorsque les deux parties consentent à ne pas discuter d'un déplacement avec un autre comité de recherche ou candidat jusqu'à ce qu'ils déclarent la négociation terminée. C'est la responsabilité du pasteur d'informer la paroisse de leur degré d'intérêt.
 - viii. Les pasteurs doivent rester en communication avec les comités de recherche qui ont indiqué leur intérêt, et les alerter **immédiatement** lorsqu'une décision est prise et qu'ils ne devraient plus être considérés pour l'appel de la paroisse.
 - ix. Les pasteurs contacteront la Région ou ils/elles désirent être considérés pour qu'elle puisse soumettre leur nom au comité de recherche.
 - x. Les pasteurs n'initieront pas une Recherche et Appel avec une paroisse directement.
 - xi. Les pasteurs avertiront la Région lorsqu'une paroisse les contacte directement et que l'intérêt d'explorer l'appel est mutuel.
 - xii. Les pasteurs avertiront la Région ou ils/elles se situent, la Région ou ils/elles se déplacent, le Poste de Recherche et d'Appel, et le Fond des Pensions, aussitôt qu'ils/elles acceptent un appel.
- b. *Les Paroisses.* Dans la tradition des Eglises Chrétiennes (Disciples du Christ) et en accordance avec La Conception, les paroisses ont le droit et la responsabilité de rechercher et faire appel à leurs dirigeants, d'établir les termes de l'appel, de

soutenir le ministère, et d'effectuer les terminaisons selon leurs propres procédures. En toute matière, les paroisses fonctionnent dans la relation pactée de l'église entière et sont encouragées à rechercher l'avis et le conseil de la Région/zone.

- i. Les paroisses avertiront les Régions de postes libres et de travail dans la procédure des Régions pour recevoir l'avis et le conseil dans leur recherche de direction ministérielle.
- ii. Les paroisses ont la liberté de considérer tous les ministères à Rang dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) ou tous les Partenaires Ministériels Ordonnés qualifiés par la Région à l'appel. La paroisse doit informer la Région et lui demander les informations biographiques et les lettres de créances de chaque pasteur qu'elle considère.
- iii. Les paroisses garderont la Région informée de tous les noms considérés, incluant les personnes qui envoient leurs candidatures directement à la paroisse ou sont nommés par un membre de la paroisse.
- iv. Les paroisses seront ouvertes et justes à toutes les personnes qui seront considérées à la candidature, sans préjugés, en examinant leurs dons et talents au ministère.
- v. Le comité de recherche de la paroisse gardera les informations au sujet du candidat confidentiellement, s'assurant que l'information (lettres de créances et biographies) ne quitte le cercle du comité. Lorsque l'appel est négocié tous les documents seront remis à la Région pour assurer la confidentialité des procédures (inclure les documentations des réunions). Tous les documents au sujet des autres candidats considérés seront détruits.
- vi. Le comité de recherche de la paroisse restera en communication avec les candidats qu'il a contacté.
- vii. Le comité de recherche informera aussi vite que possible les candidats qui ne sont plus considérés.
- viii. Le comité de recherche de la paroisse peut communiquer avec plusieurs candidats en même temps, mais négociera avec les candidats un par un. Un comité de recherche et un candidat seront « en négociation » lorsque les deux parties consentent à ne pas discuter d'un déplacement avec un autre comité de recherche ou candidat jusqu'à ce qu'ils déclarent la négociation

terminée. C'est la responsabilité du comité de recherche d'informer le candidat de leur degré d'intérêt.

- ix. Les paroisses publieront une Lettre d'Appel qui sera distribué à la paroisse, au pasteur, à la Région et au Poste de Recherche et d'Appel.
 - x. Les paroisses rembourseront les frais de vérification d'histoire criminelle du candidat appelé.
 - xi. Les paroisses fourniront un salaire juste (incluant une allocation de résidence – la provision d'un presbytère) selon les capacités de la paroisse, ainsi que les services sociaux nécessaires (pension, assurance de santé, éducation continue, vacances, année sabbatique, sécurité sociale).
 - xii. Les paroisses fourniront un remboursement des dépenses reliées à l'église pour couvrir les dépenses actuelles du ministère.
- c. *Les Régions.* Les Régions sont tenues responsables de fournir l'avis et le conseil aux paroisses et aux pasteurs dans le processus de Recherche et d'Appel. Les Régions travailleront en collaboration avec les Ministères Raciaux et Ethniques Généraux pour discuter des postes ministériels libres dans leurs circonscriptions. Les Régions peuvent déléguer ou partager leur responsabilité de Recherche et d'Appel à d'autres zones, circonscriptions, ou autres subdivisions. En tous cas, les Régions fonctionnent en relations engagés avec l'église entière.
- i. Chaque Région fournira des avis et conseils aux paroisses, que ce soit en réponse à leur demande ou initié par la Région, lorsqu'elle sait qu'un poste ministérielle est libre ou recherché.
 - ii. Chaque Région recevra et révisera tous les documents de recherche et d'appel ministériels du Poste de Recherche et d'Appel, prêtant une attention spéciale aux candidats qui s'intéressent à leur Région.
 - iii. Chaque Région adressera tous les candidats de leur Région qui recherchent un déplacement au Poste de Recherche et d'Appel.
 - iv. Chaque Région partagera les documents de Recherche et d'Appel des candidats qui sont appropriés selon les critères des comités de recherche ou institutions dans leur Région.
 - v. Chaque Région encouragera les paroisses à considérer les candidats avec justice et parité, sans préjugés, en examinant leurs dons et talents au ministère.

- vi. Chaque Région partagera les documents de Recherche et d'Appel des pasteurs à Rang dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) ou Partenaires Ministériels Ordonnés qualifiés à l'appel par cette Région avec les comités de recherche appropriés.
- vii. Chaque Région maintiendra une liste des églises recherchant un dirigeant ministériel dans la Région et la mettra à la disponibilité des pasteurs à Rang.
- viii. Si une Région est contactée par un comité de recherche au sujet d'un pasteur qui ne recherche pas un appel activement, la Région doit interroger le pasteur sur son intérêt. Le pasteur a le droit de savoir le nom et le lieu de la paroisse intéressée. Si ce pasteur est intéressé, il/elle doit être dirigé vers la Recherche et l'Appel par la Région.
- ix. Chaque Région est tenue de fournir, par demande du pasteur recherchant l'appel, une liste des paroisses qui ont reçu son *Profil Ministériel*.
- x. Chaque Région doit traiter tous les documents de Recherche et d'Appel avec confidentialité.
- xi. Chaque Région communiquera au Poste de Recherche et d'Appel toutes les décisions et actions formelles d'enlèvement de Rang à cause de mauvaise conduite du pasteur. Le pasteur sera informé et donné une copie du rapport qui sera placé dans le dossier du pasteur (voir J.1. ci-dessous).
- xii. Chaque Région dirigera toutes les demandes d'aide des paroisses en dehors de leur Région au bureau Régional approprié.
- xiii. Chaque Région notifiera régulièrement le Poste de Recherche et d'Appel de tous les déplacements qui prennent place dans, à, ou de leur Région.
- xiv. Chaque Région autorisera l'accès à la Recherche et l'Appel aux
 - a. Candidats à l'Ordination qui ont une Ordination autorisée par la Région et
 - b. Pasteurs Ordonnés venant d'autres dénominations qui ont été donné une autorisation temporaire et qui sont en train de transférer leur Rang à l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).

- xv. Chaque Région fournira l'information au sujet des postes du Personnel Régional libres aux sites internet de la dénomination, publications Régionales, Missions Nationales des Disciples, ou autres publications.
- d. *Mission Nationale des Disciples*. Le Poste de Recherche et d'Appel situé dans le lieu de la Mission Nationale des Disciples est le principal endroit regroupant les dossiers ministériels de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) reliés à la Recherche et l'Appel et est responsable de la coordination du processus de Recherche et d'Appel. En tous cas, la Mission Nationale des Disciples fonctionnera dans la relation engagée de l'église entière.
- i. Le Poste de Recherche et d'Appel doit maintenir les dossiers permanents de tous les pasteurs de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - ii. Le Poste de Recherche et d'Appel doit maintenir l'Annuaire des Pasteurs et mettre à jour les entrées des pasteurs courants à Rang de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) selon les Régions et le Ministère Général.
 - iii. Le Poste de Recherche et d'Appel doit recevoir, traiter, mettre à disposition les documents de Recherche et d'Appel, des pasteurs à Rang de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), des Partenaires Ministériels Ordonnés Qualifiés, et des autres autorisés par les Régions, aux Régions et Ministère General. Les documents de Recherche et Appel doivent être circulé tels qu'ils ont été préparé et soumis par le pasteur.
 - iv. Le Poste de Recherche et d'Appel doit recueillir et relâcher les documents de créances au Régions et au Ministère Général avec l'accord du pasteur candidat à la Recherche et l'Appel.
 - v. Le Poste de Recherche et d'Appel doit protéger la confiance des lettres de créances, lorsque la confidentialité a été promise.
 - vi. Le Poste de Recherche et d'Appel doit avoir la permission de chaque pasteur qui ne recherche pas activement un appel avant de faire part de ses créances aux Régions ou au Ministère Général. Le pasteur a le droit de savoir le nom et le lieu de la paroisse intéressée. L'information dans le dossier permanent peut être donnée sans permission requise aux Pasteurs Régionaux ou à la Chair de la Commission General du Ministère au sujet de question éthique ou de conduite.
 - vii. Le Poste de Recherche et d'Appel doit assurer, maintenir et donner la liste des postes libres régionaux, des bureaux généraux de l'Eglise Chrétienne

(Disciples du Christ) et des organisations œcuméniques, aux Régions, et, par demande, aux pasteurs à Rang.

- viii. Le Poste de Recherche et d'Appel doit mettre à la disposition des paroisses, Régions, des institutions, et du Ministère Général, les documents d'information et d'éducation regardant la Recherche et l'Appel.
 - ix. Le Poste de Recherche et d'Appel doit diriger toutes les demandes paroissiales de noms de candidats possibles aux Régions appropriées.
 - x. Le Poste de Recherche et d'Appel doit diriger tous les candidats à l'Ordination cherchant un poste de prédicateur/pasteur étudiant au bureau d'éducation pratique de l'institution ou Région appropriée.
 - xi. Le Poste de Recherche et d'Appel doit partager avec les Régions et le Ministère Général, si approprié, les dossiers de toute action formelle, des Commissions Régionales du Ministère ou de la Commission Générale du Ministère, au sujet de la conduite d'un pasteur entrant dans le processus de Recherche et d'Appel.
- e. *Institutions Educationnelles.* Les départements de religion des écoles d'études supérieures et les institutions d'études théologiques ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la procédure de Recherche et d'Appel de l'église. Chacun est relié un nombre limité de paroisse où des étudiants, courants ou futures, de théologie servent. Les institutions théologiques ont la responsabilité de relier les étudiants en fin d'études, qui sont candidats au Rang de pasteur Ordonné dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), au Poste de Recherche et d'Appel. Dans le cadre de Recherche et d'Appel, les institutions éducationnelles fonctionneront par la relation engagée de l'église entière.
- i. Les institutions éducationnelles doivent fournir aux paroisses desservies par des étudiants en partenariat avec les Régions l'information au sujet de l'emploi d'étudiants durant leurs études théologiques courantes ou futures.
 - ii. Les institutions éducationnelles doivent diriger les demandes paroissiales de Recherche et Appel, qui sont en dehors du processus de placement pratique de l'étudiant, à la Région appropriée.
 - iii. Les institutions éducationnelles doivent coopérer avec les Régions pour l'orientation à la procédure de Recherche et d'Appel de l'église des étudiants.
- f. *Ministère Général.* En tous cas, le Ministère Général fonctionnera dans la relation engagée de l'église entière.

- i. Le Ministère Général doit diriger toute les demandes d'aide à la Recherche et l'Appel au Poste de Recherche et d'Appel et au Pasteur Régional approprié. Il doit diriger toutes les demandes de noms de candidats possibles aux Régions appropriées.
 - ii. Le Ministère Général des Affaires Raciales/Ethniques doit collaborer avec les Régions pour adresser les postes ministériels libres dans ses circonscriptions.
4. *Le Droit à la Revue et au Conseil.* Le Droit à la Revue et au Conseil est limité infractions aperçues dans la procédure de Recherche et d'Appel, et doit être initié par la Région, l'institution, ou le Ministère Général appropriée. Une demande de revue et de conseil au-delà de la Région doit être adressée à la Commission Générale sur le Ministère.

I. Le Code Ethique Ministériel

Avec la croyance que Jésus Christ est le Fils du Dieu vivant, et en proclamant qu'il est notre Dieu et le Sauveur du Monde, je réaffirme mes vœux de pasteurs. De par ma discipline et mon engagement, je dirige et je sers avec intégrité. Je me remets à la grâce de Dieu, et je m'engage à suivre les éléments suivants :

Conduite Personnelle

- Etre témoin du ministère de Jésus Christ
- Dédier mon temps, ma force, ma vitalité et mon énergie au ministère efficace
- Grandir dans ma foi, mon savoir, et ma pratique du ministère par la discipline spirituelle, l'étude, l'éducation continue et le service
- Vivre une vie qui honore mes engagements à ma famille, tel que le besoin de moments privés et ensembles
- Prendre le temps pour le renouvellement physique et spirituel, les vacances, et le temps libre
- Etre un responsable fidele de mes dons de Dieu en utilisant bien et généreusement mon temps, mes talents, et mes ressources financières
- Accepter la responsabilité de toutes mes dettes
- Rester physiquement et spirituellement en forme et m'abstenir des substances et des habitudes néfastes
- Utiliser mon pouvoir, ma position et mon autorité sans en abuser
- Maintenir un comportement sexuel sain et moral
- Traiter toute personne avec respect, parité, et intérêt sans distinction

Relation avec l'Eglise que je Sers

- Nourrir et offrir mes dons au ministère de l'église

- Faire appel et nourrir les dons des autres dans l'église et joindre leurs dons au mien pour le bien de la mission de Jésus Christ et la santé de l'église
- Prédiquer et enseigner l'évangile sans peur ou faveur, et dire la vérité avec amour
- Administrer les sacrements/l'ordination et les cultes de l'église avec intégrité sans regard pour les gains financiers
- Travailler en collaboration et avec collégialité avec ceux qui servent dans votre ministère d'appel particulier
- Administrer les finances de l'église avec intégrité personnelle
- Ne pas accepter les dons qui compromettraient le ministère de l'église
- Protéger les confidences ; s'engager à ne les révéler qu'à ceux qui doivent savoir, quant il le faut et ce qui est nécessaire de savoir seulement
- Agir pour prévenir et reporter les cas suspect ou confirmé d'abus sexuel ou physique ou de négligence
- Encourager et participer aux évaluations régulières de mon ministère et coopérer avec la Région à la revue annuelle de mon Rang ministériel
- Demander conseil au Pasteur Régional dans les cas de tensions de division qui menacent ma relation avec ceux que je sers

Relations avec mes collègues ministériels

- Me retenir en relations engagées avec mes collègues qui incluent une aide à la croissance, de la discipline, du support familial, des dialogues vigoureux, des enseignements/apprentissages mutuels, et une formation spirituelle
- Soutenir mes collègues et leur famille dans leur ministère sans exploiter leurs problèmes ou crises
- Accomplir ses tâches pastorales pour une autre personne dans une autre paroisse seulement à la demande des anciens et du pasteur courant de cette paroisse
- Soutenir et ne jamais discuter malicieusement du Ministère de son prédécesseur ou d'un autre pasteur
- Encourager le ministère de mon successeur lors de ma prise de retraite ou de mon départ de la paroisse, sans intervenir ou déranger, et déclarer fermement à mes anciens paroissiens que je ne suis plus leur pasteur, et que je n'accomplirai plus aucune tâche ministérielle sans la demande des anciens ou du pasteur courant de la paroisse.

Relations avec la Communauté et l'Eglise au Sens Large

- Participer raisonnablement à la vie et au travail de ma communauté, portant le témoignage prophétique de l'évangile de Jésus Christ, et travaillant vers une société responsable, juste et morale
- Participer fidèlement à la vie et au travail de toutes les expressions de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)

- Chercher à connaître, comprendre, et respecter la diversité d'opinions et de personnes dans l'Église Chrétienne (Disciples du Christ)
- Être un représentant raisonnable de l'église unie de Jésus Christ et participer aux activités avec la force de son ministère, de son témoignage, et de sa mission

J. La Mauvaise Conduite

L'Église Chrétienne (Disciples du Christ) interprète la mauvaise conduite ministérielle semblable à une activité qui souille le caractère engagé du poste ministériel, exprimé dans le Code d'Éthiques Ministérielles. L'investigation et l'adjudication des violations du Code d'Éthiques Ministérielles est la responsabilité de la Région, au travers du comité ou de la Commission sur le Ministère ou de la Commission Générale sur le Ministère.

1. Reportage

Les Régions ou la Commission Générale sur le Ministère doit reporter, au Poste de Recherche et d'Appel, à la Mission Nationale des Disciples, et à toutes les Régions, les actions et décisions formelles qui enlèvent le Rang pour la mauvaise conduite.

2. Suspension de Rang

Dans les cas extrêmes de mauvaise conduite prétendue, le Rang ministériel peut être suspendu temporairement par la Région ou la Commission Générale sur le Ministère pendant la période d'investigation et d'adjudication.

3. Mauvaise Conduite Sexuelle

- a. C'est la responsabilité de la Région d'avoir une définition spécifique de méconduite sexuelle et de définir la procédure pour recevoir, investiguer, et adjudiquer ces accusations des pasteurs à Rang dans leur Région. Chaque Région doit périodiquement et systématiquement réviser ses définitions et ses procédures. C'est la responsabilité de la Région de communiquer ces définitions et procédures aux pasteurs et aux paroisses de leur Région.
- b. C'est la responsabilité de la Commission Générale sur le Ministère d'avoir une définition spécifique de méconduite sexuelle et de définir la procédure pour recevoir, investiguer, et adjudiquer ces accusations des pasteurs engagés dans des ministères non-régionaux. La Commission Générale sur le Ministère doit périodiquement et systématiquement réviser ses définitions et ses procédures. C'est la responsabilité de la Commission Générale sur le Ministère de communiquer ces définitions et procédures aux pasteurs, aux ministères, et aux autres organisations de l'église Générale et œcuménique.

K. Le Droit d'Appel

La Commission Générale sur le Ministère comprend que le droit d'appel s'étend à toute personne croyant, au temps de leur appel, qu'il/elle est la victime d'une décision à effet adverse à propos de leur Ordination, Commissionnement, transfert de créances, et/ou de leur Rang. La Commission Générale sur le Ministère ne considérera pas un appel si les procédures légales sont en court.

L. Le Processus de Modification

Les Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) peuvent être corrigé de deux manières :

1. Par un vote de 2/3 des membres présents et votants a l'Assemblée Générale, si les corrections ont été déposées régulièrement 180 jours en avance de la réunion de l'Assemblée Générale et circulées dans les paroisses et les Régions 60 jours en avance de l'Assemblée Générale.
2. Par un vote de 2/3 des membres du Bureau Général de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) présents et votants, si les corrections ont été envoyées aux membres du Bureau Général de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) au moins 30 jours avant le moment du vote.

Politique de Base Approuvée par l'Assemblée Générale de Louisville en 1971.

Section II sur la Candidature approuvée par l'Assemblée Générale de Kansas City en 1977.

Section V sur le Rang Ministériel corrigée par l'Assemblée Générale d'Anaheim en 1981.

Section VI sur le Déplacement Ministériel corrigée par l'Assemblée Générale de Des Moines en 1985.

Section VII sur la Procédure de Correction corrigée par l'Assemblée Générale de Louisville en 1987.

Section V.C sur la Reconnaissance et la Réconciliation des Ministères Ordonnés de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et de l'Eglise Chrétienne Unie corrigée par l'Assemblée Générale de Pittsburgh en 1995.

Section VIII sur la Méconduite Sexuelle corrigée par l'Assemblée Générale de Pittsburgh en 1995.

Les Fondations Théologiques et les Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère Approuvée par l'Assemblée Générale d'Indianapolis en 2009.

Section II.H sur le Ministère de Recherche et d'Appel corrigée par le Bureau Générale en 2009.

Les Fondations Théologiques et les Politiques et Critères pour le Mandat du Ministère, 2009, est un document opérationnel de la Commission Générale sur le Ministère, effectif en Aout 2011.

Distribué par

La Mission Nationale des Disciples

Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) aux Etats-Unis et au Canada

130 E. Washington Street, P.O. Box 1986, Indianapolis, Indiana, 46206-1986

Telephone: (888) 346-2631; Fax: (317) 635- 4426

